

Le congé de maternité

Guide | Être parent à Santé Québec Estrie - CHUS

Avant le congé de maternité | Congé spécial pour visite de grossesse

La personne salariée peut bénéficier d'un congé spécial pour toute consultation liée à sa grossesse. Les visites doivent se faire auprès d'un professionnel de la santé et être justifiées à l'aide d'un certificat médical ou d'un rapport écrit et signé par une sage-femme.

Le congé **avec solde** peut être utilisé en journée complète ou en demi-journée, pour un maximum de cinq (5) journées ou dix (10) demi-journées.

Congé de maternité

Pour être admissible au congé de maternité, vous devez avoir cumulé **au moins 20 semaines de service** dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Le congé de maternité est d'une **durée totale de 21 semaines**. Il peut être réparti avant et après l'accouchement et **doit obligatoirement y inclure la journée de l'accouchement**. Le congé peut débuter à partir de la 24^e semaine de grossesse et doit toujours débuter un dimanche.

Le congé de maternité est pris simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du **Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**. Il doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées par le RQAP.

Les prestations que vous recevez de l'employeur durant votre congé de maternité tiennent compte des montants versés par le RQAP.

Avantages, contributions et exemptions

Durant votre congé de maternité, vous **continuez de profiter** des avantages suivants :

- régime d'assurances collectives;
- cumul des vacances et des journées de maladie;
- cumul de l'ancienneté et de l'expérience;
- droit de poser votre candidature à un poste affiché.

Vous **continuez à payer** les contributions suivantes :

- cotisation syndicale;
- Régie des rentes du Québec (RRQ);
- impôt fédéral et impôt provincial;

Vous êtes **exempt** des contributions suivantes :

- assurance-emploi;
- régime de retraite (RREGOP, RRPE).
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Congé parental

À la suite de votre congé de maternité, vous pouvez bénéficier d'un **congé parental sans solde complet** ou d'un **congé parental sans solde partiel** d'une durée maximale de deux (2) ans. Pour plus d'informations, consultez les encadrés à la page suivante.

Service PRASE



500, rue Murray, local 1418
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777
Sans frais : 1 855 780-2200
Télécopieur : 819 780-1821
www.csss-iugs.ca/prase

Congé parental sans solde complet

- Prise du congé de façon consécutive ou fractionnée (après entente avec l'employeur);
- Revenu assuré **uniquement** par les prestations du RQAP, selon le régime choisi et la répartition convenue entre les parents;
- Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines de congé;
- Accumulation de l'ancienneté pour toute la durée du congé;
- Possibilité d'interrompre toutes les déductions salariales liées au travail, telles que le permis de stationnement, les frais d'associations, la cotisation à la fondation ou au comité social, etc.;
- Possibilité de racheter cette période d'absence pour le régime de retraite en présentant une demande à Retraite Québec lors du retour au travail.

Congé parental sans solde partiel

- Application des conditions de travail prévues pour les personnes salariées à temps partiel;
- Possibilité d'effectuer l'un des changements suivants (au moyen d'une demande écrite soumise **au moins 30 jours à l'avance**) :
 - passer d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde (ou l'inverse);
 - passer d'un congé partiel sans solde à un autre congé partiel sans solde avec des modalités différentes;
- Modification possible une deuxième fois du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, à condition que cette possibilité ait été mentionnée dans la première demande de modification.

Choix du régime RQAP

Vous avez le choix entre deux régimes de prestations : le régime de base ou le régime particulier. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations et il ne peut être modifié par la suite. Par conséquent, ce choix s'applique également à l'autre parent, même en cas de garde partagée. Voir le tableau **À propos du RQAP**.

À propos du RQAP

Info en vigueur pour une grossesse ou une naissance à compter du 1^{er} janvier 2021. Pour avoir droit aux prestations du RQAP, vous devez **avoir cumulé un revenu assurable d'au moins 2 000 \$**. En cas de disparité entre les informations de ce tableau et les informations officielles du RQAP, ces dernières ont priorité.

	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	Part Employeur*	Part RQAP	Part Employeur*
Congé de maternité Non partageable	18 semaines à 70 % du salaire assurable	21 semaines à 100 % du salaire assurable, jusqu'à concurrence de 225 \$ ET 88 % de la différence entre votre salaire et le montant indiqué plus haut	15 semaines à 75 % du salaire assurable	21 semaines à 100 % du salaire assurable, jusqu'à concurrence de 225 \$ ET 88 % de la différence entre votre salaire et le montant indiqué plus haut
Congé parental Partageable	32 semaines , dont 7 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % du salaire assurable + 4 semaines additionnelles à 55 % du salaire assurable dès que 8 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	Sans solde	25 semaines à 75 % du salaire assurable + 3 semaines additionnelles à 75 % du salaire assurable dès que 6 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	Sans solde

*Les prestations de l'employeur durant votre congé tiennent compte des montants versés par le RQAP selon le régime choisi.

À propos du RQAP (suite)	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	Part Employeur*	Part RQAP	Part Employeur*
Prestations parentales supplémentaires pour parent seul Non partageable *Naissance à compter du 1 ^{er} janvier 2022	5 semaines à 70 % du salaire assurable.	Sans solde	3 semaines à 75 % du salaire assurable.	Sans solde
Prestations parentales supplémentaires pour naissance multiple Non partageable				
* Les prestations de l'employeur durant votre congé tiennent compte des montants versés par le RQAP selon le régime choisi				

Vacances

Si votre choix de vacances est déjà inscrit au calendrier de votre établissement, vous devez en informer votre gestionnaire. Vous avez la possibilité de reporter **jusqu'à quatre (4) semaines de vacances** si celles-ci ont lieu pendant votre congé.

Régime de retraite

Pendant votre congé de maternité, votre participation au régime de retraite est maintenue sans frais, comme si vous étiez au travail. Toutefois, durant votre congé parental sans solde (total ou partiel), vous pourrez racheter les années de service manquantes à votre retour en faisant une demande de rachat.

Assurances collectives

Pour tout congé parental de plus de 30 jours, vous recevrez tous les renseignements nécessaires sur les options de maintien ou de diminution de vos assurances collectives pendant toute la durée du congé.

Interruption d'un congé

Vous pouvez mettre fin au congé de maternité ou au congé parental en envoyant un avis écrit **au moins 21 jours avant votre retour au travail**. Par ailleurs, le préavis doit être transmis au moins 30 jours avant votre retour si le congé dure plus de 52 semaines.

Lorsque les deux congés prennent fin, vous devrez reprendre votre poste ou assignation temporaire si celle-ci doit se poursuivre. Si l'assignation temporaire est terminée, votre nom sera réinscrit sur la liste de rappel.

Pour en savoir plus

RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca

PRASE : www.csss-iugs.ca/prase

FIQ, CSN ou FTQ : consultez l'article 22 de la convention collective.

APTS : consultez l'article 25 de la convention collective.

Personnel non syndiqué : consultez l'article des Normes et pratiques de gestion de l'annexe 2, à la Circulaire 2011-025.

Coordination paie, rémunération et avantage sociaux

Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, option 2, puis option 3

Sans frais : 1 855 780-2220, option 2, puis option 3

prase.conges.vacances.estrie@ssss.gouv.qc.ca

www.csss-iugs.ca/prase

B:\DRHCAJ\805-Coord-PRAS-Soutien\Outils communications\Dépliants_Guides\D-001_Guide_maternite_2026-07-13.docx